

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2024
PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la COMMUNAUTE de
COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice : 48

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre du mois de décembre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des Rencontres à Montret sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance : 38 + 5 pouvoirs

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, M. Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Date de la convocation
27 novembre 2024

Etaient excusés :
M. Gilles MAITRE pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Stéphane BALTES, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à Mme Christine BUATOIS, M. Jacques MOUGENOT pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Elise MYAT pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, Mme Jennifer GUILLOT, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

5.2 Fonctionnement des assemblées

CC2024-123 Installation de nouveaux conseillers communautaires

Exposé :

Madame Paule MATHY a démissionné de son mandat de conseillère municipale par courrier en date du 16 juin 2024, ceci entraînant de fait la fin de son mandat intercommunal en application de l'article L. 273-5 du code électoral.

Conformément à l'article L 273-10 du code électoral, et par dérogation au troisième alinéa, « au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son

sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe. »

Considérant qu'il n'y a pas de conseillère municipale pouvant être désignée conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 273-10 du code électoral, il convient d'installer le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, en l'occurrence M. Lionel JUILLARD.

Vu la démission de Monsieur Daniel PIRAT de son mandat de conseiller municipal et par la même de son mandat de conseiller communautaire suppléant au titre de la commune de LE FAY,

Vu le nouvel ordre du tableau de la commune de LE FAY,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ANNULE la délibération n° 2024-94 du conseil communautaire du 25 septembre 2024

PROCEDE à l'installation de Monsieur Lionel JUILLARD comme conseiller communautaire titulaire pour la Ville de Louhans.

PROCEDE à l'installation de Monsieur Gérard BEPOIX comme conseiller communautaire suppléant pour la commune de LE FAY.

5.4 Délégation de fonctions

C2024-124 Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président et au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par délibération du 15 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions prises pour la période du 25 septembre au 4 décembre 2024

Décisions du Président :

Suite à une décision du conseil communautaire du 16 septembre 2020, ne sont reprises que les décisions du Président portant sur un montant supérieur à 1 000 €.

<i>DECISIONS</i>	<i>TIERS</i>	<i>OBJETS</i>	<i>SERVICES</i>	<i>MONTANTS HT</i>
2024-176	OZONIA	MAINTENANCE OZONE ET PIECES REACTEURS	AQUABRESSE	7 749,91 €
2024-177	CENES	12 MARCHE-PIEDS 3 MARCHES POUR LES ECOLES	ECOLE	1 104,00 €
2024-178	CPIE	COORDINATION AIDE REDACTION ET ANIMATIONS PROJET PEDAGOGIQUE AUTOMNE 2024 SCOLAIRE EEDD	ECOLE	5 825,00 €
2024-179	COMTET ARNAUD	TAILLES DES HAIES ARBUSTES ROSIERS MAISON DE SANTE VARENNES	SANTE VARENNES	1 580,00 €
2024-180	ORAPI	STOCK PRODUITS ENTRETIEN ECOLES	ECOLE	1 556,50 €
2024-181	LYON ARCHERIE	INSERT POUR MUR DE TIR ARCHERS COSEC	SALLE SPORT	2 295,00 €
2024-182	AJ3M	MAISONNETTE (jeu) SUR ENROBE AVEC GAZON SYNTHETIQUE ECOLE DE LE FAY	ECOLE	4 537,00 €

2024-183	SARI 21	RECHERCHE FUITE SUITE DEGATS DES EAUX CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE LOUHANS	SANTE LOUHANS	1 860,00 €
2024-184	GYMNOVA	ANCRAGE POUR BARRES ASYMETRIQUES GYMNASE DE CUISEAUX	SALLE SPORT	1 821,00 €
2024-185	MONTBARBON	LIVRES LARGE VISION FICTION ET DOCUMENTAIRES RESEAU BIB	BIBLIOTHEQUES	2 294,02 €
2024-186	MICROMANIA	JEUX VIDEOS MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	1 250,00 €
2024-187	FORUM	LIVRES MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	2 083,33 €
2024-188	ANTRE DES BULLES	BD MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	1 666,66 €
2024-189	MONTBARBON	LIVRES MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	3 333,33 €
2024-190	RDM VIDEO	DVD JEUNESSE BIBLIOTHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	2 133,65 €
2024-191	RDM VIDEO	DVD ADULTES BIBLIOTHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	1 506,15 €
2024-192	AJ3M	REPARATION AIRES DE JEUX ECOLE DE SIMARD	ECOLE	1 818,00 €
2024-193	AJ3M	REPARATION AIRES DE JEUX ECOLE DE ST VINCENT	ECOLE	1 124,00 €
2024-194	AJ3M	REPARATION AIRES DE JEUX ECOLE DE ST USUGE	ECOLE	1 953,00 €
2024-195	AJ3M	REPARATION AIRES DE JEUX ECOLE SONIA DELAUNAY	ECOLE	2 962,00 €
2024-196	CENES	RAYONNAGE LOCAL PRODUITS ENTRETIEN ECOLES	ECOLE	1 760,00 €
2024-197	EUREFILM	ROULEAUX FILM DE PROTECTION RESEAU BIBLIOTHEQUE	BIBLIOTHEQUES	1 907,44 €
2024-198	JULIEN GEOFFROY	GARDE CORPS EN ACIER COTE AVAL PONT ROUTE DE CHATENAY SAINTE CROIX	VOIRIE	4 977,00 €
2024-199	JULIEN GEOFFROY	GARDE CORPS EN ACIER COTE AMONT PONT ROUTE DE CHATENAY SAINTE CROIX	VOIRIE	5 473,00 €
2024-200	CORDIER	TRAVAUX DIGUE ETANG ST VINCENT RUE ETANG NEUF	VOIRIE	2 796,00 €
2024-201	FORUM	LIVRES EN LIEN AVEC LA MEDIATHEQUE DE LOUHANS BIBLIOTHEQUE SIMARD	BIBLIOTHEQUES	1 916,66 €
2024-202	GUIGUE TP	REPRISE TRAVERSEE DE ROUTE SUITE AFFAISSEMENT SUR BUSAGE RUE DE CHARDENOUX BRUAILLES	VOIRIE	8 242,00 €
2024-203	RDB	REFECTION DU PONT A JARREY CUISEAUX	VOIRIE	7 000,00 €
2024-204	CYRANO	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DE CUISEAUX	ECOLE	1 045,83 €
2024-205	UGAP	BACS A ALBUMS ET FAUTEUILS BIBLIOTHEQUE DE ST USUGE	BIBLIOTHEQUES	1 374,72 €
2024-206	WF EDUCATION	BOITE DE RETOUR DE LIVRES AVEC CHARIOT MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	6 282,22 €
2024-207	ORAPI	CHARIOT COMPLET DE MENAGE ECOLE DE FRONTENAUD	ECOLE	1 019,29 €
2024-208	KOESIO	COPIEUR MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	2 699,00 €
2024-209	ACS-01	MISE EN ŒUVRE REEMPLOI MATERIAUX CONSTRUCTION SALLE SPORT BRANGES	SALLE SPORT	9 435,00 €
2024-210	SERVITRONIQUE	MATERIEL INFORMATIQUE MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	13 271,33 €
2024-211	BOULANGER PRO	MATERIEL NUMERIQUE MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	8 601,79 €
2024-212	LES MUSES	SIGNALETIQUE MEDIATHEQUE LOUHANS	BIBLIOTHEQUES	8 500,00 €
2024-213	COMTET ARNAUD	POSE DE PIQUETS ACACIA ET GRILLAGE REPRISE DU FOSSE LAGUNE FRONTENAUD	ASSAINISSEMENT	2 008,33 €
2024-214	SUEZ	DIAGNOSTIC ET RAPPORT SUR LES OUVRAGES DE LA STEP DE CUISEAUX	ASSAINISSEMENT	12 194,00 €
2024-215	CORDIER	EMPIERREMENT CHEMIN ACCES DEGRILLEUR STATION LAGUNE DU BOURG DE SIMARD	ASSAINISSEMENT	10 133,00 €
2024-216	ASR	RACCORDEMENT RESEAU EAUX USEES 1550 ROUTE DE CUISEAUX LE MIROIR	ASSAINISSEMENT	1 125,00 €
2024-217	COMTET ARNAUD	FAUCARDAGE DES ROSEAUX AVANT HIVER DES LAGUNES DIVERSES	ASSAINISSEMENT	4 850,00 €
2024-218	VISIOTUB	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX DU RESEAU EU IMPASSE DES CLUZAUX LOUHANS	ASSAINISSEMENT	1 903,00 €

2024-219	SUEZ	REPARATION DU COLLECTEUR CHEMIN DE RONDE A CUISEAUX	ASSAINISSEMENT	1 119,17 €
2024-220	SUEZ	REPARATION DU COLLECTEUR AVENUE DES TILLEULS A CUISEAUX	ASSAINISSEMENT	7 902,06 €
2024-221	SUEZ	REPARATION BRANCHEMENT EU IMPASSE DU REVERMONT A LOUHANS	ASSAINISSEMENT	1 007,46 €
2024-222	SAUR	POSE DEBITMETRE EN REMPLACEMENT DU COMPTEUR DE SECTORISATION STATION JOUDES	AEP	3 356,85 €
2024-223	SAUR	POSE DEBITMETRE EN REMPLACEMENT DU COMPTEUR DE SECTORISATION CHAMPAGNAT	AEP	3 356,85 €
2024-224	AJ3M	REMPLACEMENT DES GAINES DE PROTECTION + ASSISE TYROLIENNE + RONDINS	PLE	1 164,00 €

Arrêtés du Président Affaires Générales :

2024-19	Attribution du marché Transport à la Demande
2024-20	Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales de l'établissement LDC Bourgogne dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'
2024-21	Fermeture provisoire de l'aire permanente des gens du voyage
2024-22	Réouverture de l'aire permanente des gens du voyage
2024-23	Modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes et de mandataire suppléant de recettes pour la régie spectacle
2024-24	Création de sous-régie de recettes "spectacles" du 1er octobre au 31 octobre 2024
2024-25	Nomination régisseur recettes et mandataire suppléant sous-régies spectacle du 1/10/2024 au 31/10/2024
2024-26	Nomination mandataire suppléant sous- régie bibliothèque FRONTENAUD
2024-27	Règlement du dispositif de financement de la préparation au BNSSA
2024-28	Nomination mandataire suppléant sous- régie bibliothèque St Vincent en Bresse
2024-29	Arrêté attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses pour la surveillance de légionellose dans le cadre d'un groupement de commandes

Arrêtés du Président Ressources Humaines :

Au 26 novembre 2024, du n°708 au 807 soit 100 arrêtés pris, dont :

- 41 arrêtés de congé maladie ordinaire
- 10 arrêtés de congé pour accident de service
- 9 arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel
- 7 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 6 arrêtés d'avancement d'échelon
- 3 arrêtés d'imputabilité au service
- 2 arrêtés pour congé maternité
- 2 arrêtés pour congé maladie professionnelle
- 2 arrêtés régime indemnitaire IFSE
- 2 arrêtés de maintien à demi traitement
- 2 arrêtés de nomination par voie de mutation
- 2 arrêtés de conclusions finales après accident de service
- 1 arrêté de congé parental
- 1 arrêté de mise en disponibilité d'office

- 1 arrêté de mise en détachement
- 1 arrêté de modification du temps de travail
- 1 arrêté de radiation des cadres suite à validation des droits de retraite
- 1 arrêté de radiation retraite invalidité
- 1 arrêté de réintégration après accident de service
- 1 arrêté de réintégration à temps plein après temps partiel thérapeutique
- 1 arrêté RIFSEEP
- 1 arrêté de stagiairisation
- 1 arrêté de temps partiel de droit
- 1 arrêté de titularisation

Décisions du Bureau :

Décision B2024-36 approuvant les modifications sur le marché relatif à la reconstruction d'un bâtiment sinistré – Ateliers Techniques Louvarel (71480 CHAMPAGNAT) du lot n°4 : Etanchéité et du lot n°11 : Plomberie – Equipements – Sanitaires dont les caractéristiques sont présentées ci-après et autorisant le Président à signer les actes modificatifs à conclure en ce sens et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Lot n°4 : Etanchéité

Objet de la modification n°2 :

Suppression des prestations 4.2 « Etanchéité parois enterrées » et 4.3 « Etanchéité » : - 3 237,80 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Modification n°2 en € HT	Nouveau montant en € HT	Variation
RDV ETANCHEITE	7 000 €	- 268,25 €	- 3 237,80 €	3 443,95 €	- 50,09 %
T.V.A (20%)	1 400 €	53,65 €	647,56 €	688,79 €	
Totaux T.T.C	8 400 €	- 321,90 €	- 3 885,36 €	4 132,74 €	

Lot n°11 : Plomberie – Equipements – Sanitaires

Objet de la modification n°2 :

- Ajout d'un rideau de douche d'angle : + 168,28 € HT

- Ajout d'un robinet et siphon pour la machine à laver : + 50,65 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Modification n°2 en € HT	Nouveau montant en € HT	Variation
LACLERGERIE	9 422,86 €	- 1 573,24 €	218,93 €	8 068,55 €	- 14,37 %

T.V.A (20%)	1 884,57 €	314,65 €	43,79 €	1 613,71 €	
Totaux T.T.C	11 307,43 €	- 1 887,89 €	262,72 €	9 682,26 €	

Décision B2024-37 approuvant l'acte modificatif n°1 au marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Louhans afin d'acter le changement de dénomination sociale de la société SEDE ENVIRONNEMENT, désormais dénommée VEOLIA AGRICULTURE France, et autorisant le Président à signer l'acte modificatif en ce sens et à conclure toutes les formalités nécessaires.

Décision B2024-38 autorisant le Président à signer avec l'entreprise TOPSEC France sise à Vitry-sur-Seine (94400) un contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public au complexe aquatique AQUABRESSE et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Décision B2024-39 autorisant le Président à signer avec l'entreprise DALLMAYR sise à NORROY LE VENEUR (57146) un contrat d'exploitation d'un distributeur automatique de boisson à usage du public à la Maison de l'Emploi à Louhans et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Décision B2024-40 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' et autorisant le Président à signer lesdits avenants.

-pour les accueils de loisirs extrascolaires permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financements prévues par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des accueils de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

- pour les EAJE permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financements prévues par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des EAJE à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Décision B2024-41 approuvant la mise à disposition à titre individuel de Madame A.P., agente administrative, auprès des communes membres de Bresse Louhannaise Intercom' intéressées par le service de remplacement sur les tâches de secrétariat de mairie à raison d'un temps de travail maximum de 17.50/35^{ème} pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 et autorisant le Président à signer les conventions de mise à disposition à titre individuel.

Décision B2024-42 de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Sud Est une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € destiné à financer un besoin ponctuel de trésorerie comme suivant :

Caractéristiques de la ligne de trésorerie :

- Organisme prêteur : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD EST
- Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : 300 000€
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,60 point (marge garantie jusqu'au 31/12/2025)

- Base de calcul des intérêts : calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours
- Paiement des intérêts : ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant autorisé, soit 300€ payables à la signature du contrat.
- Commission de non -utilisation : Néant
- Disponibilité et remboursement des fonds : au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Le versement des fonds s'opèrera par virements.

Et autorisant Monsieur le Président à signer ledit contrat avec l'établissement bancaire et à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues au contrat,

Décision B2024-43 d'admettre en non-valeur la somme de 1 477,25 €
DONT ACTE

5.3 Désignation de représentants

C2024-125 Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette : Désignation d'un représentant suite à démission

Il est rappelé ce qui suit :

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Seillette exerce la compétence « eau ».

La communauté de communes s'est substituée, au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, aux communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Cela concerne les communes de Flacey en Bresse, Le Fay, Montcony, Sagy et Saint Martin du Mont.

Les délégués sont désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Les communes concernées sont représentées chacune au syndicat par 2 délégués titulaires.

Vu la délibération C2020-077 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Michel ZUBRIC de son mandat de conseiller municipal de la commune de Flacey en Bresse

Vu la proposition de la commune,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Seillette en tant que représentant titulaire Monsieur William MOUREAU en remplacement de Monsieur Jean-Michel ZUBRIC.

5.3 Désignation de représentants

C2024-126 SIVOM du Louhannais : Désignation de représentants suite à démission

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets du Louhannais (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

La communauté de communes s'est substituée au sein du SIVOM aux Communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution. Cela concerne les communes de Branges, Bruailles, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-les-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, La Chapelle-Naude, Le Fay, Le Miroir, Louhans, Montagny-près-Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Sainte-Croix-en-Bresse, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Sornay, Varennes-Saint-Sauveur et Vincelles.

Les délégués sont désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par 2 délégués titulaires, sauf la ville de Louhans qui a 4 délégués titulaires,

Vu la délibération C2020-073 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant la démission de Monsieur Daniel PIRAT de son mandat de conseiller municipal de la commune de LE FAY,

Considérant la démission de Monsieur FONFREIDE Serge de son mandat de conseiller municipal de la commune de FLACEY EN BRESSE,

Vu la proposition des communes,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à ces désignations par un vote à main levée.

DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du SIVOM du Louhannais en tant que représentant titulaire Monsieur Yanick THIERIOT en remplacement de Monsieur Daniel PIRAT au titre de la commune de LE FAY,

DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du SIVOM du Louhannais en tant que représentant titulaire Monsieur BONDIER Patrick en remplacement de Monsieur FONFREIDE Serge au titre de la commune de FLACEY EN BRESSE.

9.1 Autres domaines de compétences des communes

C2024-127 Approbation de l'inventaire des zones d'activité économique d'intérêt communautaire selon la loi climat et résilience

Conformément à l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme et en application de l'article 220 de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise

Intercom' est tenue de réaliser un inventaire des zones d'activités économiques présentes sur son territoire. La Loi précise, enfin, que cet inventaire « doit actualisée au moins tous les six ans ».

Cet inventaire doit, pour chaque zone d'activité, présenter : « 1° un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ; 2° l'identification des occupants de la zone d'activité économique ; 3° le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises (...) ».

La démarche a été la suivante :

1. L'inventaire a été organisé et produit sur le mois d'avril 2024.
2. L'inventaire a été publié de façon anonymisé sur le site internet de la communauté de communes le 26 juillet 2024
3. Lancement d'une consultation, entre le 20 et 21 août 2024, des propriétaires et occupants des zones concernées, afin qu'ils puissent, dans un délai de 30 jours, formuler des remarques ou corrections éventuelles sur l'inventaire, en réponse au courrier envoyé à cet effet ou par courriel à l'adresse contact@blintercom.fr.
4. Concernant les intéressés, à défaut de réponse dans ce délai, l'inventaire sera réputé conforme et pourra être arrêté dans sa version actuelle.

12 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, représentant 260 hectares de superficies sont concernées à savoir : ZA l'Aupretin à Louhans-Châteaurenaud, ZA de Sornay à Sornay, ZA Les Marosses à Branges, ZA du Bois de Chize à Branges, ZA Milleure à Frontenaud et à Le Miroir, ZA La Reine à Varennes Saint-Sauveur, ZA La Condamine à Cuiseaux, ZA La Charbonnière à Cuiseaux, ZA Les Charmettes à Varennes Saint-Sauveur, ZA La Vaivre à Louhans-Châteaurenaud, ZA du Cornillier à Louhans-Châteaurenaud, ZA Les Routes à Sagy.

Le travail d'inventaire des zones d'activités économiques a été réalisé sur la base du croisement de données géomatiques (Qgis, Vmap, cadastre, fichiers des locaux commerciaux vacants, LOCOMVAC) et d'une analyse de terrain. En parallèle du traitement de ces fichiers fiscaux, le service attractivité de Bresse Louhannaise Intercom' a qualifié chaque unité foncière des ZAE communautaires. Quatre catégories ont été définies : les unités foncières hors activités foncières économiques, les unités foncières occupées, les unités foncières réservées, les unités foncières vacantes. Pour ces dernières, il a été considéré qu'une unité foncière était vacante lorsque l'ensemble des locaux qui y sont situés sont vacants (ou lorsque le terrain est nu).

A la suite de cette consultation, les sociétés Al-Ko et Intex ont désiré une modification. Ces dernières ont été exécutées sur VMAP.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte l'approbation de l'inventaire des zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Autorise le Président à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de cet inventaire.

3.2 Aliénations

C2024-128 Actions de développement économique - ZA de l'Aupretin – Mayetel : cession d'une parcelle

Madame Mathilde CHALUMEAU était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a été saisie par l'entreprise Mayetel en vue d'acquérir un tènement foncier de 18 885m² située dans la zone d'activité de l'Aupretin à Louhans.

La société MAYETEL poursuit son développement et à ce titre a pour projet de rationaliser les flux logistiques et de créer un pôle logistique.

Cette acquisition sera réalisée par la SAS ALFIbat sise 85 rue de la Traille 01 700 MIRIBEL.

Le prix de vente est proposé à 8 € hors taxes du mètre carré.

Ce prix tient compte de l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de la DDFiP de Saône-et-Loire (n°2024-71263V966666-R) émis le 27 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour la vente à la SAS ALFIbat sise 85 rue de la Traille 01 700 MIRIBEL de la parcelle cadastrée section D n° 371 d'une superficie de 18 885 m².

FIXE le prix de vente à 8 € HT/m², frais de TVA en sus.

L'acte de vente sera établi par acte notarié dont les frais seront à la charge de la communauté de communes.

L'acte de vente comportera une clause obligeant la rétrocession desdites parcelles en cas de non intégration au site de l'entreprise dans le délai légal de 4 ans ainsi qu'une clause n'autorisant la revente pour partie ou en totalité que sous réserve de l'accord préalable du Conseil Communautaire. Par suite, il y aura lieu en rétrocession obligatoire au prix initial ci-dessus stipulé, si au terme légal de 4 ans, l'acquéreur n'a pas édifié la construction prévue ; cette carence résultera d'un constat d'huissier dont les frais et ceux de la rétrocession seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

L'acquéreur aura la faculté de se substituer, à titre gratuit, et le cas échéant au plus tard avant la réalisation des conditions suspensives fixées, soit un organisme financier pratiquant le crédit-bail, sous la réserve expresse que ledit organisme consente un contrat de crédit-bail à l'acquéreur, et à l'acquéreur exclusivement, soit une société filiale de la société acquéreur selon la définition des filiales au sens des articles L 233-1 à L 233-4 du Code de commerce, soit à une société civile immobilière, au sens des articles L 1832 et suivant du Code civil, détenue à plus de la moitié du capital par le dit-acquéreur.

L'acte de vente sera établi par acte notarié.

3.2 Aliénations

C2024-129 Actions de développement économique - ZA de l'Aupretin – Mayetel : cession d'une parcelle – Modification de la délibération n°CC2023-120

Madame Mathilde CHALUMEAU était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Par délibération n°CC2023-120 en date du 13 décembre 2023, le conseil communautaire a donné son accord pour la vente à la société MAYETEL des parcelles situées sur la ZA de l'Aupretin et cadastrées section D n°385 et 386 pour partie pour une superficie totale de l'ordre de 1 400 m² et dont la surface exacte sera établie par un document d'arpentage.

Le projet reste le même mais fera l'objet d'une acquisition par la SAS ALFIbat sise 85 rue de la Traille 01 700 MIRIBEL qui assure la gestion du foncier du site.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE la délibération n°CC2023-120 en date du 13 décembre 2023 afin d'autoriser la vente des parcelles situées sur la ZA de l'Aupretin et cadastrées section D n°385 et 386 pour partie pour une superficie totale de l'ordre de 1 400 m² et dont la surface exacte sera établie par un document d'arpentage à la SAS ALFIbat sise 85 rue de la Traille 01 700 MIRIBEL.

CONFIRME le prix de vente 8 € HT/m², frais de TVA en sus.

L'acte de vente sera établi par acte notarié dont les frais seront à la charge de la communauté de communes.

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

C2024-130 Politique du logement et du cadre de vie : Programme d'Intérêt Général – Pacte Territorial France Rénov' - Proposition de convention de Pacte Territorial du Conseil Départemental animé par Habitat 71

Il est exposé ce qui suit :

L'ANAH (Agence National d'Amélioration de l'Habitat) a délibéré en mars 2024 en faveur de la création de nouvelles conventions qui prendront le relais des OPAH : les Pactes Territoriaux.

Ces conventions démarreront en janvier 2025, pour une durée allant de 3 à 5 ans.

Elles sont le reflet de la volonté de l'Etat d'atteindre les objectifs de sobriété foncière, de transition énergétique et de maintien à domicile, avec des aides aux travaux conséquentes.

Le Pacte Territorial est un système dans lequel la rénovation accompagnée (techniquement et financièrement) est la conclusion du parcours d'accès aux droits en matière d'habitat, que les EPCI compétents peuvent mettre en place sur leur territoire, dans le cadre du « SPRH » (Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour tous les propriétaires : occupants, bailleurs, copropriétés), en utilisant la marque nationale « France Rénov' ».

Le Pacte Territorial est composé de 3 volets, dont 2 sont obligatoires et 1 facultatif :

- **2 volets obligatoires :**

- **Dynamique territoriale** : rencontres thématiques pour les ménages et les professionnels, plaquettes d'information, publicité et communication, présence sur le terrain au plus près des différents publics.
- **Guichet d'accueil pour l'information, le conseil et l'orientation** : permanences thématiques récurrentes, conseil personnalisé, voire visite au domicile en amont de l'accompagnement

Pour ces deux volets, l'ANAH peut apporter un cofinancement à hauteur de 50% de l'ANAH, avec un plafond à 75 k€ sur le volet 1 et à 50 k€ sur le volet 2, si le territoire considéré compte moins de 15 000 résidences principales (13 284 pour BLI, d'après les chiffres de l'INSEE de 2021)

- **1 volet facultatif : l'Accompagnement**, correspondant en fait aux missions qui avaient été confiées à SOLIHA dans le cadre de l'OPAH (la collectivité y est également libre de mettre en place des aides complémentaires à celles de l'ANAH)

Pour ce volet, le cofinancement de l'ANAH est versé sous la forme d'une prime au dossier accompagné, avec une pluralité de situations en fonction des revenus et du type de travaux engagés.

Ce volet facultatif peut être mis en place par avenant après la signature de la convention initiale pour les volets 1 et 2, et est compatible avec une OPAH-RU : les deux opérations peuvent coexister sur le même territoire.

La mise en place du volet facultatif du pacte suppose que les porteurs de projets auront recours au « MAR » (Mon Accompagnateur Rénov'), professionnels agréés par l'ANAH qui accompagnent les ménages dans leurs projets de travaux.

L'agrément est délivré à l'échelle nationale et les professionnels indiquent les zones géographiques qu'ils sont disposés à couvrir : un peu plus de 40 organismes déclarent aujourd'hui pouvoir accompagner des projets sur le territoire de la Bresse louhannaise.

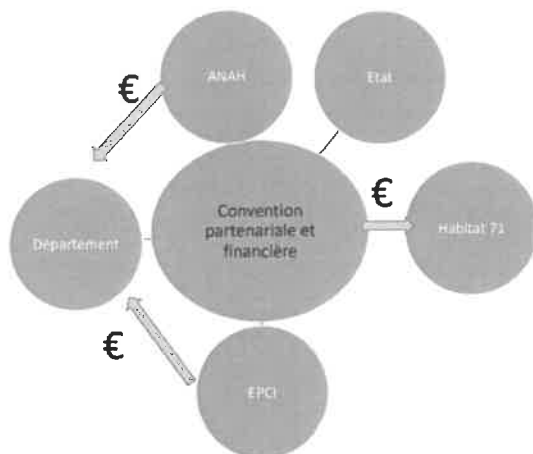
Le Département de Saône et Loire, par courrier en date du 30 mai 2024, a souhaité consulter les EPCI du département dont la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', sur les nouveaux dispositifs applicables au 1er janvier 2025.

Le Département, souhaitant poursuivre son engagement dans une politique de l'habitat accessible et lisible, propose donc de copiloter le pacte territorial sur les territoires des EPCI qui le souhaitent et signer ainsi une convention pour une durée de 5 ans avec l'ensemble des intercommunalités volontaires.

L'offre sur les volets 1 et 2 via Habitat 71 s'appuie sur une expertise du terrain forte, des compétences pluridisciplinaires, un standard téléphonique mutualisé pour orienter efficacement les appels en fonction des situations.

Il est possible pour la CC Bresse Louhannaise Intercom' de porter seule les 3 volets du pacte, mais le département propose de conventionner, afin qu'il puisse assurer le portage des volets 1 et 2 en partenariat avec les communautés de communes. Le volet facultatif consacré à l'accompagnement des ménages pourrait être activé par avenant dans un second temps, en fonction des résultats de l'étude d'OPAH-RU en cours.

Le portage du Pacte Territorial France Rénov' aura des incidences financières pour la CC Bresse Louhannaise Intercom' à compter du budget 2025 selon le schéma suivant présenté par le Département lors d'une réunion en date du 16 octobre 2024 :



Budget prévisionnel correspondant à l'offre Habitat 71

- 4 conseillers
 - 1 agent d'accueil
 - 0,3 ETP coordination
 - Charges de fonctionnement
- 355 270 €**
- **Financement :**
 - ANAH – 50 % : 177 635,00 €
 - Département – 25 % : 88 817,50 €
 - EPCI – 25 % : 88 817,50 €
- Financement EPCI ventilé au prorata de la population soit :
- Pour 12 EPCI et 225 810 habitants
 - Un coût moyen par EPCI de 7 402 €
 - Et un coût par habitant de 0,393 €

A ce stade, il s'agit de montants estimatifs et prévisionnels qu'il conviendra d'ajuster en fonction du périmètre de la convention (évalué à ce jour sur la base de 12 EPCI), du coût du service et du nombre d'EPCI engagés. Ainsi, les montants annuels estimés à ce jour pour la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', sont de 11 115,22 € pour le volet 1 et 2.

VU la délibération n°2024-06 de l'ANAH du 13 mars 2024,

VU les statuts de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

Considérant la proposition du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

Considérant les travaux du Groupe de travail Attractivité du 23 octobre 2024,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de Pacte Territorial Départemental sur la base du projet de convention annexé à la présente et d'entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.5 Subventions

C2024-131 Convention d'objectifs et de financement Centre Culturel et Social à Cuiseaux

Il est EXPOSE qu'au titre de ses compétences, la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' est amenée à participer à la « conduite des actions menées sur le territoire par le centre culturel et social (CCS) situé à Cuiseaux ».

EXPLIQUE que le partenariat entre l'intercommunalité et le CCS fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement annuelle qui a notamment pour sujet de définir les objectifs de ce partenariat, d'en préciser les modalités et de fixer les engagements réciproques.

PRECISE qu'au titre des engagements réciproques, l'association s'engage à réaliser les objectifs et actions prévues dans le cadre de son contrat social, conformément aux quatre grandes missions définies par la CNAF.

INFORME que les actions qui font l'objet de la convention sont :

- Les actions menées par le CCS dans le cadre d'un accueil de loisirs et qui sont complémentaires de celles menées par la communauté de communes sur le secteur sud du territoire de Bresse Louhannaise Intercom'. Il s'agit de l'accueil de loisirs enfants les mercredis, de l'accueil de loisirs extrascolaire enfants sur la période des vacances de Noël ainsi que de l'accueil de loisirs adolescents.

- Le fonctionnement des ludothèques situées à Cuiseaux et Louhans.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE au CCS une subvention sur les bases de la subvention attribuée en 2024 à hauteur de 57 322 € et définie comme suivant afin de permettre le versement du premier acompte dès janvier 2025 :

50 322 € pour les ludothèques

3 000 € pour l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire

3 000 € pour l'accueil de loisirs adolescents

1 000 € pour l'accueil de loisirs extra-scolaire (Noël)

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement à passer entre Bresse Louhannaise Intercom' et le centre culturel et social pour le versement de la subvention au titre de l'année 2025.

INSCRIT au budget 2025 les dépenses correspondantes.

8.8 Environnement

C2024-132 Adoption de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' à l'appel à investissement privé du SYDESL pour les bornes IRVE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 alinéa 5, permettant la mise en place par « autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...] d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables »,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant l'Appel à Initiative Privé (AIP),

Vu la délibération n° CS24-033 du 10 juin 2024 relative à la stratégie de déploiement de bornes IRVE en Saône et Loire par le SYDESL, et au vote du Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques,

Considérant les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SYDESL a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet le 15 juillet 2024. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que les besoins en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques seront croissants dans les prochaines années pour répondre aux défis des évolutions de la mobilité,

Considérant que le SYDESL a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma départemental sus visé,

Considérant que le SYDESL souhaite engager un appel à initiative privée pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département,

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SYDESL envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants,

Considérant que la communauté de communes puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé, aucune contribution financière sera demandée à la communauté de communes, dans le cadre de l'AIP, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement,

Considérant que pour inscrire la communauté de communes dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP porté par le SYDESL, il convient de confirmer l'engagement de la communauté de communes sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge,

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé intercommunal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SYDESL et la communauté de communes une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge, sur le territoire de la communauté de communes dans le cadre de l'appel à initiative privé lancé par le SYDESL ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et / ou privé communautaire.

7.5 Subventions

C2024-133 Programme de travaux sur le pont Voûte du Chemin du Moulin Rouge à Ratte et plan de financement

VU l'inspection IQOA (Image de la qualité des ouvrages d'art) du 21/12/2023 réalisée par l'entreprise PMM au niveau du Pont Voûte du Chemin Moulin Rouge (ouvrage franchissant le ruisseau de décharge de l'Etang des Claies) sur la commune de Ratte, dont les conclusions sont les suivantes :

« Cet ouvrage est dans un état de dégradation très avancée... Une mention S s'applique en raison de l'instabilité de l'élargissement métallique amont et du risque de chute pour les piétons/cyclistes empruntant ce trottoir côté amont. »

VU que l'ouvrage a été classé en 3U S « Ouvrage dont la structure est gravement altérée, et qui nécessite des travaux de réparation urgents, liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance. »

CONSIDERANT ainsi la nécessité de réaliser des travaux en urgence de restauration/rénovation du pont afin de pouvoir maintenir la circulation locale et communale sur le Chemin du Moulin Rouge.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le programme de travaux suivant décomposés en 2 postes :

- Les travaux préparatoires : comprenant l'inspection détaillée de l'ouvrage, l'étude de maîtrise d'œuvre phase AVP, intégrant plusieurs scénarios, constitution du cahier des Charges, consultation des entreprises, notification et réunion de démarrage.
- La rénovation / restauration de l'ouvrage comprenant le nettoyage général de la végétation sur et en périphérie de l'ouvrage, la dépose des trottoirs métalliques, le découpage et le décroustage de la chaussée, la dépose et reconstitution des tympans, mise à nu de la voûte et constitution d'une dalle de répartition des charges, coulage des longrines surmontées des gardes corps existants, mise en œuvre de l'étanchéité, rejointoiement sur l'ensemble de l'ouvrage y compris les piédroits et reconstitution de la structure de chaussée et de la couche de roulement en BBSG 0/10.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération de démolition/reconstruction du pont suivant :

DEPENSES :

Nature	Type	Montant prévisionnel HT
Études préalables	Inspection détaillée IQOA + étude de maîtrise d'œuvre phase AVP + Recherche Amiante / HAP	8 920,00 €
Travaux (hors aléas)	Travaux préparatoires, rénovation de l'ouvrage existant, reprise des maçonneries et de la structure supportant la couche de roulement, réalisation d'une étanchéité, reprise de la couche de roulement.	48 082,00 €
Aléas	Aléas et imprévus divers (10 % de 48 082€)	4 808,00 €
TOTAL		61 810,00 €

RECETTES :

Financement public	Taux (%)	Montant prévisionnel HT
Programme National Pont " PnP Travaux "	60 %	37 086,00 €
Bresse Louhannaise Intercom' (autofinancement)	40 %	24 724,00 €
TOTAL	100 %	61 810,00 €

AUTORISE l'autofinancement appelé en contrepartie des subventions du Programme National Pont « Travaux ».

SOLLICITE auprès du Programme National Pont PnP « Travaux » les subventions correspondantes.

AUTORISE le Président à mener les démarches nécessaires et à signer tous documents autorisant l'attribution des dites subventions.

8.8 Environnement

C2024-134 Convention de fourniture d'eau potable en gros avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille

IL EST EXPOSE :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille a une convention de vente d'eau en gros depuis le 1^{er} janvier 2005 avec la Communauté de Communes du Canton de Cuiseaux devenue ensuite la CC Cuiseaux Intercom' qui a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes Cœur de Bresse pour former la Communauté de Communes « Bresse Louhannaise Intercom' »
Cette convention se termine le 31 décembre 2024.

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public qui a été signé entre le Syndicat des Eaux de la Basse Seille et SUEZ à effet du 1^{er} Juillet 2024 pour une durée de 12 ans, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille propose d'abroger au 1^{er} juillet 2024 la convention de vente d'eau en gros arrivant à échéance au 31 décembre 2024 et de signer une nouvelle convention de vente en gros entre le Syndicat et Bresse Louhannaise Intercom' avec la mise en conformité des conditions de fournitures d'eau en gros.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de la nouvelle convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour une la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2032 (annexée à la présente) et ABROGE au 1^{er} juillet 2024 la convention arrivant à échéance au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

8.8 Environnement

C2024-135 Eau potable – mise en conformité relative à la redevance consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 5 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SAUR et BLI entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et notamment son article 23.6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

DECIDE que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

8.8 Environnement

C2024-136 Assainissement – mise en conformité relative à la redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 5 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de prestation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre SUEZ et BLI entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 concernant les réseaux et ouvrages d'assainissement eaux usées sur les communes de Branges, Cuiseaux, Louhans, Simard, Sornay ;

Vu la gestion en régie par la communauté de communes sur les autres communes du territoire ;

Vu la convention de mandat en date du 4 mai 2018 et son avenant n°1 conclue entre SAUR et Bresse Louhannaise Intercom' sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

1.1 Marchés publics

C2024-137 Autorisation du Président à signer le marché relatif au service d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé à la publication le 12 juillet 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour la consultation relative au service d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', avec une date limite de réception des offres fixée au Vendredi 6 septembre 2024 – 12h00,

Vu l'offre du candidat,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 27 novembre 2024 et attribuant le marché à la compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE sise 50, Rue de Saint-Cyr – 69 251 LYON Cedex 09 pour une prime annuelle de 54 315,52 € HT soit 59 328,39 € TTC correspondant à la formule alternative (franchise 3000 €).

Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2025.

Il expirera le 31 décembre 2028.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché tel qu'attribué par la Commission d'Appel d'Offres et relatif au service d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

9.1 Autres domaines de compétences des communes

C2024-138 Procès-verbal de fin de mise à disposition des locaux « salle des jeunes » à Simard

La communauté de communes est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs »

L'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Ce transfert de compétence a donné lieu à la mise à disposition de droit de la salle des jeunes à Simard et à une inscription comptable au titre des biens immobiliers à hauteur de 107 400 € au compte 21738 du budget principal de la communauté de communes.

Vu le déplacement de l'accueil de loisirs sans hébergement au sein du Pôle Enfance Jeunesse Famille à Louhans, les locaux mis ainsi à disposition ne présentent plus d'intérêt à être conservés pour l'exercice de la compétence et sont amenés à réintégrer le patrimoine de la commune de Simard.

Ainsi, au regard de ces éléments, il convient d'établir un procès-verbal de fin de mise à disposition de biens et tenant compte de la réaffectation desdits locaux dans le patrimoine de la commune de Simard à la date du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens immobiliers au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs ».

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal, à conclure en ce sens et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

8.1 Enseignement

C2024-139 Modification organisation des temps scolaires 2024-2027

Monsieur le Président rappelle que par délibération C2024-77 en date du 3 juillet 2024 les temps scolaires pour 2024-2027 ont été approuvés.

Monsieur le Président indique que le conseil d'école de l'école maternelle du Gallet de Simard s'est réuni le 23 septembre 2024 afin d'approuver la modification des horaires de l'école maternelle, et ceci afin d'avoir un décalage de cinq minutes avec l'école élémentaire.

Il est ainsi proposé de modifier les horaires de l'école maternelle de Simard à savoir 8h40-11h55 et 13h40-16h25. Les temps scolaires des autres écoles du territoire restent inchangés à savoir :

Communes	Nom de l'école (si existant)	N° INSEE	RNE	Horaires matin	Horaires Après-midi
Branges	Ecole Ruez	71056	0711688Z	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Branges	Ecole Gaillard	71056	0711688Z	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Bruailles	Ecole primaire	71064	0711686X	8h 55 – 11h 55	13h 25 – 16h 25
Champagnat	Ecole primaire	71079	0710582X	8h 50 – 11h 50	13h 20 – 16h 20
Condal	Ecole primaire	71143	0710581W	8h 55 – 11h 55	13h 25 – 16h 25
Cuiseaux	Ecole primaire	71157	0711155V	8h 50 – 11h 50	13h 20 – 16h 20
Dommartin-lès-Cuiseaux	Ecole primaire	71177	0711584L	9h 00 – 12h 00	13h 35 – 16h 35
Flacey en Bresse	Ecole maternelle	71198	0710575P	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Frontenaud	Ecole maternelle	71209	0710573M	8h 50 – 11h 50	13h 20 – 16h 20
Joudes	Ecole primaire	71243	0710571K	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
La Chapelle Naude	Ecole primaire	71092	0710610C	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Le Fay	Ecole primaire	71196	0710704E	8h 45 – 11h 45	13h 15 – 16h 15
Le Miroir	Ecole primaire	71300	0710570J	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Louhans	Ecole maternelle H.Varlot	71263	0710188U	8h 45 – 11h55	13h 25 – 16h 15
Louhans	Ecole élémentaire V.Vincent	71263	0711877E	8h 35 – 12h 05	13h 35 – 16h 05
Louhans	Ecole maternelle S. Delaunay	71263	711332M	8h 40 – 11h 55	13h 25 – 16h 10
Louhans	Ecole élémentaire N. Mandela	71263	711332M	8h 40 – 12h 00	13h 35 – 16h 15
Montagny près Louhans	Ecole primaire	71303	0710605X	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Montcony	Ecole primaire	71311	0710703D	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Montret	Les Vergers	71319	0711254C	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Ratte	Ecole maternelle	71367	0710603V	9h 00 – 12h 00	13h 30 – 16h 30
Sagy	Ecole maternelle	71379	0711888S	8h 45 – 11h 50	13h 20 – 16h 15
Sagy	Ecole élémentaire	71379	0711888S	8h 45 – 12h 00	13h 35 – 16h 20
Sainte-Croix-en-Bresse	Ecole primaire	71401	0711255D	8h 55 – 11h 55	13h 25 – 16h 25
Saint-Etienne-en-Bresse	Ecole primaire G. Bernard	71410	0710526L	8h30 – 11h 30	13h 00 – 16h 00
Saint-Usage	Ecole primaire Les Acacias	71484	0711504Z	8h 45 -11h 45	13h 20 -- 16h 20
Saint-Vincent-en-Bresse	Ecole Primaire	71440	0711836K	PS-MS 8h 45-11h 45 GS 8h 50-11h 50	PS-MS 13h 20-16h 20 GS 13H 25-16H 25
Simard	Ecole primaire Daniel Pennac	71523	0710523H	8h 45 – 12h00	13h 45 – 16h 30
Simard	Ecole maternelle du Gallet	71523	0711805B	8h 40 – 11h55	13h 40 – 16h 25
Sornay	Ecole élémentaire	71528	0711550Z	8h 40 – 11h 40	13h 20 – 16h 20
Sornay	Ecole maternelle W.Morey	71528	0711408V	8h 40 – 11h 40	13h 20 – 16h 20
Varennes-Saint-Sauveur	Ecole primaire	71558	0711881J	8h 55 – 11h 55	13h 25 – 16h 25
Vincelles	Ecole élémentaire Les Platanes	71580	0710598P	8h 45 – 11h 45	13h 15 – 16h 15

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux horaires de l'organisation du temps scolaire tels qu'exposés ci-dessus.

4.2 Personnels contractuels

C2024-140 Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président indique que dans l'attente du recrutement d'un chef de bassin et afin de pourvoir les missions de MNS affiliés à ce poste de chef de bassin, il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer un emploi non permanent sur un poste de MNS.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE CREER un emploi non permanent sur un poste de MNS, à compter du 9 décembre 2024, sur le cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) à temps complet.

AUTORISE le recrutement de contractuel pour une durée de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

C2024-141 Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, que conformément à l'article L542-2 dudit code, les emplois ne peuvent être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les lignes directrices de gestion et le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Il est exposé :

Dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la Communauté de Communes et d'après le tableau d'avancement des grades établi pour l'année 2024, le Président propose la nomination des agents par ordre d'inscription. Les postes impactés par ces futures nominations doivent être modifiés en conséquence.

Dans le cadre du Conseil Médical du 19 novembre 2024, une agente, assistante d'accueil Petite Enfance du Centre Multi Accueil de Cuiseaux, a été déclarée inapte à ses fonctions et de fait, doit se voir proposer une période préalable au reclassement. Cette position administrative est assimilée à de l'activité et de ce fait son poste n'est pas vacant et ne permet pas son remplacement. Il convient donc,

dans un premier temps, de créer un nouveau poste afin de pallier le besoin du service et dans un second temps, et une fois la période préalable au reclassement terminée, de supprimer le poste initial de l'agente.

A compter du 1er décembre 2024, sur les postes permanents suivants :

Pôle Ressources - service Finances :

SUPPRIMER le poste, à temps non complet (32/35ème), d'adjoint(e) au service Finances sur le grade de rédacteur principal de deuxième classe, et de CREER consécutivement un poste, à temps non complet (32/35ème), d'adjoint(e) au service Finances sur le grade de rédacteur principal de première classe.

Pôle Culture Enfance Jeunesse - Service Lecture Publique :

SUPPRIMER le poste, à temps non complet (24.27/35ème), de bibliothécaire à Saint-Usuge sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe et de CREER consécutivement un poste, à temps non complet (24.27/35ème), de bibliothécaire à Saint-Usuge sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de première classe.

SUPPRIMER le poste, à temps complet (35/35ème), de bibliothécaire à Louhans sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe et de CREER consécutivement un poste, à temps complet (35/35ème), de bibliothécaire à Louhans sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de première classe.

Pôle Petite Enfance :

SUPPRIMER deux postes, à temps complet (35/35ème), d'assistant(e) d'accueil Petite Enfances sur la crèche de Louhans sur le grade d'agent social principal de deuxième classe et de CREER consécutivement deux postes, à temps complet (35/35ème), d'assistant(e) d'accueil Petite Enfances sur la crèche de Louhans sur le grade d'agent social principal de première classe.

CREER un poste, à temps complet (35/35ème), d'assistant(e) d'accueil Petite Enfance au Centre Multi Accueil de Cuiseaux sur le cadre d'emplois des agents sociaux.

Pôle sport – équipements aquatiques :

SUPPRIMER un poste, à temps complet (35/35ème), de maître-nageur sauveteur au sein du service équipements aquatiques sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe et de CREER consécutivement un poste, à temps complet (35/35ème), de maître-nageur sauveteur au sein du service équipements aquatiques sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de première classe.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suivant :

- SUPPRIMER le poste adjoint(e) au service Finances à 32/35ème sur le grade rédacteur principal de 2ème classe ;

- SUPPRIMER le poste de bibliothécaire à Saint-Usuge à 24,27/35ème sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ;
- SUPPRIMER le poste de bibliothécaire à Louhans à 35/35ème sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- SUPPRIMER le poste d'assistant(e) d'accueil Petite Enfances à 35/35ème sur la crèche de Louhans sur le grade d'agent social principal de 2ème classe ;
- SUPPRIMER le poste d'assistant(e) d'accueil Petite Enfances à 35/35ème sur la crèche de Louhans sur le grade d'agent social principal de 2ème classe ;
- SUPPRIMER le poste de MNS à 35/35ème sur le grade d'ETAPS principal de 2ème classe ;
- CREER un poste d'adjoint(e) au service Finances à 32/35ème sur le grade rédacteur principal de 1ère classe ;
- CREER un poste de bibliothécaire à Saint-Usuge à 24,27/35ème sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ;
- CREER un poste de bibliothécaire à Louhans à 35/35ème sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ;
- CREER deux postes d'assistant(es) d'accueil Petite Enfance sur la crèche de Louhans à 35/35ème sur le grade d'agent social principal de 1ère classe ;
- CREER un poste de MNS à 35/35ème sur le grade d'ETAPS principal de 1ère classe ;
- CREER d'un poste d'assistant(e) d'accueil Petite Enfance sur le CMA Cuiseaux à 35/35ème dans le cadre d'emplois des agents sociaux.

AUTORISE le recrutement le poste en création au CMA Cuiseaux tel que prévu par le Code Général de la Fonction Publique ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

4.5 Régime indemnitaire

C2024-142 Ticket mobilité renouvellement du dispositif par avenant à la convention cadre entre Bresse Louhannaise Intercom' et la Région Bourgogne Franche-Comté

Monsieur le Président rappelle la délibération C2019-114 en date du 11 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention passée entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du ticket mobilité ainsi que la délibération C2022-024 en date du 26 janvier 2022 approuvant le renouvellement par avenant de ce dispositif ;

Monsieur le Président rappelle également que le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle, destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette aide est partagée entre l'employeur et la Région,

Monsieur le Président indique que la convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient de procéder à son renouvellement par la signature d'une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2025 sur les mêmes modalités à savoir une aide mensuelle de 30€ pour les agents communautaires éligibles.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 30€ le soutien financier mensuel de la Communauté de Communes (applicable 11 mois sur 12) aux bénéficiaires, soit un reste à charge pour BLI de 15€ une fois l'aide régionale déduite,

ADOPTÉ la convention cadre avec le conseil Régional de Bourgogne Franche Comté telle qu'annexée ;

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents afférents.

4.5 Régime indemnitaire

C2024-143 Protection Sociale Complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

IL EST EXPOSE :

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire par délibération n°C2024-28 du 6 mars 2024 et avis du CST du 14 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancer une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 14 novembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local annexé à la présente et signé le 14 novembre 2024 et venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Il est ainsi PROPOSE :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire C2024-28 en date du 6 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 14 novembre instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Bresse Louhannaise Intercom' ;

DECIDE DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE DE PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50%

1.1 Marchés publics

C2024-144 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026-2029

IL EST EXPOSE :

- l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de Communes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE CHARGER le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

5.7 Intercommunalité

C2024-145 Approbation des montants des attributions de compensation définitives

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 31 janvier 2024, le conseil communautaire a adopté les montants prévisionnels des attributions de compensation.

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) « *rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique (...) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* ».

Monsieur le Président indique qu'aucun transfert de compétence n'ayant eu lieu en 2024, la CLECT ne s'est pas réunie et qu'il convient d'adopter les attributions de compensation telles que définies dans le dernier rapport de CLECT du 24 mai 2023.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport définitif de la CLECT adopté à l'unanimité des membres présents lors de sa réunion en date du 24 mai 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-84 du 12 juillet 2023 approuvant le rapport définitif de la CLECT et les attributions de compensation,

Vu la notification du rapport à chaque commune membre en date du 7 août 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-12 du 31 janvier 2024 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation,

Considérant qu'aucun transfert de compétences et de charges n'a été fait sur l'année 2024,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les montants des attributions de compensation définitifs établis comme suivant :

COMMUNES	AC définitive 2024
BRANGES	496 546,84 €
BRUAILLES	-10 062,88 €
CHAMPAGNAT	-33 575,52 €
CONDAL	33 135,28 €
CUISEAUX	211 541,06 €
DOMMARTIN LES CUISEAUX	-7 796,08 €

FLACEY EN BRESSE	700,47 €
FRONTENAUD	-39 582,27 €
JOUDES	-31 735,05 €
JUIF	3 486,35 €
LA CHAPELLE NAUDE	-4 276,13 €
LE FAY	-12 461,21 €
LE MIROIR	17 924,91 €
LOUHANS	815 933,91 €
MONTAGNY	-12 010,80 €
MONTCONY	-8 835,48 €
MONTRET	10 974,11 €
RATTE	-5 345,77 €
SAGY	5 938,57 €
SAINT ANDRE EN BRESSE	-1 907,39 €
SAINT ETIENNE EN BRESSE	-10 223,88 €
SAINT MARTIN DU MONT	-8 469,80 €
SAINT USUGE	-76 736,31 €
SAINT VINCENT EN BRESSE	-14 755,72 €
SAINTE CROIX EN BRESSE	-585,93 €
SIMARD	48 817,88 €
SORNAY	-29 342,50 €
VARENNES SAINT SAUVEUR	2 508,71 €
VERISSEY	1 470,09 €
VINCELLES	-12 207,48 €
TOTAL	1 329 067,98 €

7.1 Décisions budgétaires

C2024-146 Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiements AP21A Maîtrise d'œuvre salle de sport

Monsieur le Président rappelle les éléments du programme AP21A maîtrise d'œuvre salle de sport d'un montant de 1 047 105€ TTC conformément à la délibération n° C2024-54 du 10 avril 2024 au vu de l'avancement du projet de création d'une salle de sport intercommunale, de l'arrêt du coût définitif de la maîtrise d'œuvre au vu de l'Avant-Projet Définitif, de la mobilisation des financements à savoir :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP21 A	Maîtrise d'œuvre salle de sport	1 047 105€	92 472€	183 346€	1 287€	270 000€	250 000€	250 000€

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du projet de construction d'une salle multisports intercommunale à Branges, une mission de sourcing de matériaux de réemploi et d'accompagnement à la mise en œuvre du réemploi de matériaux est nécessaire et est d'un montant de 11 500€ TTC.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) AP21A comme suivant :

AP21A maîtrise d'œuvre salle de sport : 1 058 605 € TTC

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP21A	Maîtrise d'œuvre salle de sport	1 058 605 €	92 472€	183 346€	1 287€	281 500€	250 000€	250 000 €

7.1 Décisions budgétaires

C2024-147 Régularisation des écritures d'amortissements du budget principal

Monsieur le Président indique que la « participation THD » a été sorti de l'inventaire de la Communauté de Communes le 27 novembre 2024 et que les amortissements de ce bien auraient dû être soldé en 2022.

Considérant les écritures d'amortissements réalisées au compte 2804132 du budget principal d'un montant de 173 152€ au titre de l'année 2022 (titre n°1365 et mandat n°7518) et 173 152€ au titre de l'année 2023 (titre n°816 et mandat n°3487),

Considérant que le bien imputé au compte 204132 est soldé depuis l'année 2022, les écritures d'amortissements effectuées doivent être régularisées par un débit du compte 1068 et un crédit du compte 2804132,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le service de Gestion Comptable à corriger les écritures d'amortissements excédentaires (débit du compte 1068 et crédit du compte 2804132) pour un montant de 173 152€ au titre de l'année 2022 (titre n°1365 et mandat n°7518) et 173 152€ au titre de l'année 2023 (titre n°816 et mandat n°3487).

7.1 Décisions budgétaires

C2024-148 Provisions pour risques et charges constituées et reprises pour le budget principal et budgets annexes 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et M57,

Vu l'article L2321-3 du code général des collectivités territoriales considère que les provisions de droit commun sont des provisions semi budgétaires et que la seule inscription de crédits est une dépense de fonctionnement,

Considérant que la communauté de communes peut décider de constituer une provision ;

Considérant la nécessité de provisionner pour procéder au gros entretien et renouvellement du complexe aquatique Aquabresse ;

Considérant la nécessité de provisionner pour procéder aux gros entretiens et aux renouvellements des réseaux d'adduction d'Eau Potable et d'assainissement ;

Considérant que ces provisions ont fait l'objet d'inscriptions budgétaires lors du vote des budgets 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant la demande des services de la Trésorerie de reprendre ces provisions dans le cadre d'une délibération spécifique indiquant l'année de constitution, le montant des provisions constituées au 1er janvier 2024, les dotations inscrites et reprises sur les budgets votés en 2024 ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les dotations aux provisions pour gros entretien et renouvellement déjà effectuées sur le budget principal et les budgets annexes ainsi que les provisions constituées au titre de l'exercice 2024 et telles que définies dans le tableau ci-après :

Objet	Année de constitution de la provision	Solde du compte 15181 au 01/01/2024	Reprises sur provisions (c/7815) au budget 2024	Dotations aux provisions (c/6815) au budget 2024	Solde prévisionnel du compte 15181 au 31/12/2024
		(a)	(b)	(c)	(a)-(b)+(c)
Budget principal :					
Complexe aquatique Aquabresse	2015	50 000 €	10 000 €	0 €	40 000 €
Budget annexe Adduction Eau Potable :					
Réseau Adduction Eau Potable	2017	759 919 €	0 €	308 474 €	1 068 393 €
Budget annexe Assainissement:					
Réseau Assainissement	2018	341 283 €	341 283 €	0 €	0 €

7.1 Décisions budgétaires

C2024-149 Décision modificative n°2 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-99 du 20 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-56 du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5% en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2024,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE le budget principal comme suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses de fonctionnement						
Code Fonctions DM	Chapitre	Article	Libellé	Pour mémoire BP 2024 + DMI	DM2	BP 2024 cumulé
01	65	6541	Admission en non-valeurs	0 €	1 478 €	1 478 €
020	014	7391111	Dégrèvement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	1 000 €	169 €	1 169 €
020	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (<i>créances douteuses</i>)	0 €	2 650 €	2 650 €
Total dépenses de fonctionnement					4 297 €	

Recettes de fonctionnement						
Code Fonctions DM	Chapitre	Article	Libellé	Pour mémoire BP 2024 + DMI	DM2	BP 2024 cumulé
020	013	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	100 000 €	14 638 €	114 638 €
020	73	73118	Autres contributions directes (<i>rôle supplémentaire</i>)	0 €	10 000 €	10 000 €
020	73	7318	Autres fiscalités locales (<i>imputation comptable erronée</i>)	10 000 €	-10 000 €	0 €
020	73	73223	Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5000 habitants (<i>imputation comptable erronée</i>)	291 550 €	-291 550 €	0 €
020	73	732221	FPIC	0 €	281 209 €	281 209 €
020	74	74832	Etat - CVAE et CFE	0 €	1 091 977 €	1 091 977 €
020	74	74833	Etat - compensation au titre des exonérations des taxes foncières (<i>imputation comptable erronée</i>)	1 091 977 €	-1 091 977 €	0 €
Total recettes de fonctionnement					4 297 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Dépenses d'investissement						
Code Fonctions DM	chapitre	Article	Libellé	Pour mémoire BP 2024 + DM 1	DM 2	BP 2024 cumulé
321	20	2031	Frais d'études (/salle sport)	316 385 €	11 500 €	327 885 €
Total dépenses d'investissement					11 500 €	

Recettes de fonctionnement						
Code Fonctions DM	chapitre	Article	Libellé	Pour mémoire BP 2024 + DM 1	DM 2	BP 2024 cumulé
845	13	1311	Subventions transférables Etat et établissements nationaux (/subvention CEREMA)	1 105 714 €	28 850 €	1 134 564 €
01	16	1641	Emprunts en Euros	907 525 €	-17 350 €	890 175 €
Total recettes d'investissement					11 500 €	

7.1 Décisions budgétaires

C2024-150 Finances - autorisation d'engager et de mandater les dépenses annuelles avant le vote du budget primitif

Monsieur le Président rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif d'une collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement annuelles (hors autorisations de programme) dans la limite du quart des dépenses inscrites aux budgets n-1.

Ainsi jusqu'à l'adoption du budget 2025 et afin de favoriser la continuité du service public, il est proposé de faire application de cet article pour les budgets suivants et à hauteur de :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Autorisation avant vote du budget primitif 2025
Budget principal	16	Emprunts et dettes assimilées (c/165 dépôts et cautionnements reçus)	1 000 €
	20	Immobilisations incorporelles	30 000 €
	21	Immobilisations corporelles	150 000 €
	23	Immobilisations en cours	400 000 €
Budget annexe Adduction Eau Potable	20	Immobilisations incorporelles	15 000 €
	21	Immobilisations corporelles	23 000 €
	23	Immobilisations en cours	130 000 €
Budget annexe Gestion des Equipements Touristiques	21	Immobilisations corporelles	10 000 €
Budget annexe Assainissement	20	Immobilisations incorporelles	50 000 €
	21	Immobilisations corporelles	90 000 €
	23	Immobilisations en cours	300 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à engager, liquider et mandater les dépenses annuelles d'investissement telles que détaillées ci-dessus, avant le vote des budgets primitifs 2025 concernés.

DIT que les crédits détaillés ci-dessus seront inscrits aux budgets 2025 concernés lors de leur adoption.

8.8 Environnement

C2024-151 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIERL

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise (SIERL) a adopté son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2023. Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable

8.8 Environnement

C2024-152 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du syndicat mixte des Eaux de la Seillette

Le syndicat mixte des Eaux de la Seillette a adopté son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2023. Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable

8.8 Environnement

C2024-153 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de CHALON SUD EST

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de CHALON SUD EST a adopté son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2023. Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable

8.8 Environnement

C2024-154 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SICED Bresse Nord

Le SICED a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif de l'année 2023.

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif

5.7 Intercommunalité

C2024-155 Présentation du rapport d'activité 2023 du CODEV

Vu l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-166 en date du 15 novembre 2017 décidant de la création d'un conseil de développement commun aux communautés de communes Bresse Louhannaise Intercom', Bresse Revermont 71, du Canton de Pierre de Bresse et Terres de Bresse en faisant appel à celui de la Bresse bourguignonne dans le cadre de sa nouvelle composition présentée dans l'article 7 de ses statuts associatifs modifiés lors de son assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2017,

Vu la délibération 2020-153 en date du 14 octobre 2020 décidant de maintenir le conseil de développement commun aux communautés de communes Bresse Louhannaise Intercom', Bresse Revermont 71, Bresse Nord Intercom' et Terres de Bresse et de le consulter dans les cas et les conditions prévus par le code général des collectivités territoriales,

Le conseil de développement établit un rapport d'activités qui est examiné et débattu par l'organe délibérant des collectivités dont il dépend.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte du rapport d'activité 2023 du conseil de développement.

5.2 Fonctionnement des assemblées

C2024-156 Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

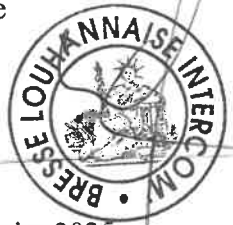
Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE que le prochain conseil communautaire ait lieu à la salle des fêtes, place du 8 mai 1945 à SAGY.

Monsieur Anthony VADOT remercie l'assemblée et clôture la séance à 20h07.

Louhans, le 3 février 2025

Le Secrétaire de Séance
Mickaël CHEVREY



Le Président,
Anthony VADOT



Publié le : mercredi 5 février 2025
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr